

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
N°09-2024

Le Maire de Junas,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1 et L 3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le décret n° 2020-310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande formulée en date du 20 février 2024 par l'Association «Le Comptoir JunaSol », représentée par M. Damery PRACHE, dont le siège se situe 1 rue de la Mairie 30250 Junas en collaboration avec le CIVAM du Vidourle siégeant 216 chemin de Campagne - 30250 Sommières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les associations « Le Comptoir JunaSol » et « Le CIVAM du Vidourle » sont autorisées à ouvrir un **débit de boissons temporaire du troisième groupe** à l'occasion de leur manifestation « Énergies Positives » :

PLACE DE L'AVENIR
SAMEDI 04 MAI 2024 DE 19 H À 22 H ET
DIMANCHE 05 MAI 2024 DE 9 H À 20 H

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Un débit de boissons temporaire est autorisé, dès lors que la vente s'effectue dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits.

Article 4 :

Mme le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Junas, le 29 avril 2024



Le Maire,

Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.